

*Direction générale du personnel  
et de l'administration*

**Instruction du 28 août 2006 relative à la mise à disposition des applications et données informatiques pour les compétences transférées aux collectivités territoriales par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

NOR : *EQUP0611768J*

[Instruction et annexes au format Pdf](#)

*Référence* : instruction du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 13 juillet 2006 relative à la mise à disposition des moyens informatiques.

*Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets (directions régionales de l'équipement ; directions départementales de l'équipement).*

**Contexte juridique**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (loi LRL) précise, notamment dans ses articles 104 et 119, les modalités de transferts de parties de services de l'Etat aux collectivités territoriales.

Ainsi, les services et parties de services participant à l'exercice des compétences de l'Etat transférées aux collectivités territoriales ou à leurs regroupements sont transférés selon les modalités prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-8 du code général des collectivités territoriales. Ces modalités prévoient la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert de compétence, pour l'exercice de celle-ci. Cette mise à disposition est traitée par voie conventionnelle.

La présente instruction fait suite à la circulaire du 13 juillet 2006, qui décrivait les principes généraux de mise à disposition des moyens informatiques, concernant les matériels bureautiques, l'infrastructure informatique, et les logiciels d'éditeurs externes au ministère.

Cette circulaire vise les unités des services déconcentrés plus particulièrement concernées par la mise à disposition des « applications et données Etat » :

- le service de gestion de la route pour les applications, données et matériels (stations de comptage...) concernant l'exploitation et l'entretien (marché entretien) ;
- le service grands travaux pour les données concernant la gestion et l'investissement (marché investissement) ;
- le secrétariat général, pour les données concernant les services support et en appui, sur l'ensemble du suivi des travaux de tri des données en service déconcentré, en interface avec les services de l'administration centrale et la collectivité territoriale ;
- le service en charge des statistiques du transport de marchandises et de passagers par mer.

**Principes généraux de mise à disposition  
des « applications et données Etat »**

La circulaire du 13 juillet 2006 rappelle que le transfert d'une compétence de l'Etat à une collectivité territoriale entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des moyens informatiques utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de la compétence.

**Champ d'application de la circulaire**

Les moyens concernés par cette instruction concernent :

- les logiciels réalisés par le ministère relevant des compétences transférées ;
- les données numérisées associées à ces applications ;
- les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires à la gestion des équipements dynamiques routiers transférés (panneau à message variable, stations de comptage, caméras).

**Les logiciels réalisés par les services de l'Etat  
(« logiciels Etat »)**

Les « logiciels Etat » à mettre à la disposition des collectivités territoriales ont été déterminés avec chacune des directions d'administration centrales concernées, en tant que maîtres d'ouvrage, et avec le SETRA.

Ces logiciels doivent faire l'objet d'une cession de droit d'usage, pour chacun des postes de travail informatique mis à

disposition.

Les conditions d'utilisation du logiciel par un tiers sont décrites dans un contrat de licence adapté à chaque application.

Les maîtrises d'ouvrage des applications nationales fourniront ces contrats de licence, qui devront être annexés à la convention locale avec la collectivité territoriale.

En annexe II sont jointes les fiches établies par les maîtres d'ouvrage, qui décrivent, pour chaque application, le type de contrat de licence retenu, les documents complémentaires qui seront fournis par la maîtrise d'ouvrage, et les étapes principales de la migration au niveau local.

Les modalités de mise à disposition diffèrent selon les conditions actuelles de maintenance et de diffusion des logiciels au sein du ministère. Plusieurs cas sont à prendre en compte :

– 1<sup>er</sup> cas. Le ministère assure la maintenance évolutive et le support du logiciel. C'est le cas des applications suivantes : Visage, Lagora, Game, Pram, Aide, Piste, MI2, Melodie-Arpege, Concerto, Triton 2.

Le logiciel est mis à la disposition de la collectivité territoriale bénéficiaire, sous la forme d'un exécutable, dans des conditions définies dans un contrat de licence standard.

Le dispositif existant sera adapté par le maître d'ouvrage pour assurer le support et la maintenance des logiciels mis à disposition.

Les collectivités territoriales pourront passer un contrat auprès du service du ministère (CETE ou SETRA), ou de la société mandatée par le ministère (cas des logiciels marchés publics), pour le support et la maintenance évolutive du logiciel.

– 2<sup>e</sup> cas. Le ministère n'assure plus la maintenance évolutive du logiciel. C'est le cas des logiciels Caracas, XTEDI, SUIC, Corail, Orchestral, Corine et Acovoi.

Les sources du logiciel sont mises à la disposition des collectivités territoriales. Les modalités sont définies dans le cadre d'un contrat de licence de type logiciel libre, ou d'un contrat de licence limitée, si les conditions de versement dans le libre ne sont pas satisfaites.

Dans le cas d'un contrat de type logiciel libre, la maintenance corrective et évolutive du logiciel pourra être reprise par une communauté d'utilisateurs organisée sur un espace collaboratif de développement, accessible par la collectivité bénéficiaire.

Dans le cas d'un contrat de licence limitée, l'utilisation des sources sera autorisée uniquement pour la maintenance corrective et évolutive par la collectivité bénéficiaire.

Les types de contrat retenus pour chacun des logiciels seront précisés par les maîtres d'ouvrage, en fonction de l'état des sources, de la documentation technique, et de leur intérêt potentiel pour de nouveaux services utilisateurs.

### **Applications développées localement dans le périmètre fonctionnel des missions transférées**

Comme pour les applications nationales, le service déconcentré maître d'ouvrage pourra choisir entre les trois types de licence (licence propriétaire « standard », licence libre ou licence limitée).

Cette licence pourra être établie à partir de contrats de licence génériques, qui seront fournis par DGPA/DAJIL/TI.

Pour chaque application locale identifiée, et avant sa mise à disposition à la collectivité territoriale, le service déconcentré fournira son projet de licence à DGPA/DAJIL/TI pour avis.

### **Données associées aux applications métiers**

Les données nécessaires aux missions transférées doivent être mises à la disposition des collectivités territoriales.

Elles comprennent d'une part, les données utiles à certaines applications mises à disposition (Piste, Visage, Riu, Lagora, Caracas, Concerto, Melodie-Arpege, Gessiv, Game), d'autre part, les données des applications qui ne peuvent être utilisées par les collectivités territoriales (Reagir, Sinfonic, GPI2, Gesper+, cas éventuel d'applications locales).

Les données historiques doivent être impérativement triées par les agents des services du ministère avant leur départ et sauvegardées pour permettre leur mise à disposition effective aux collectivités territoriales.

#### *Conditions de mise à disposition des données applicatives*

Si l'application est réutilisée par la collectivité territoriale bénéficiaire, les données sont mises à disposition dans le format de l'application transférée.

Si l'application n'est pas réutilisée par la collectivité territoriale bénéficiaire les données sont mises à disposition dans un format standard permettant un traitement par des logiciels tiers. Le cas échéant, une impression (format papier) sera proposée.

Si l'application comporte des informations nominatives, les règles de la CNIL devront être respectées. L'annexe III rappelle les conditions du respect du droit à l'information des agents, pour les données à caractère personnel les concernant.

Les opérations à effectuer comprennent au minimum les phases suivantes :

1. Inventaire et tri des fichiers en services déconcentrés à destination des collectivités territoriales : une nomenclature et des procédures pour cadrer ce travail sont présentées en annexe I, et seront publiées en détail sur le site intranet DGPA/DAJIL/TI, rubrique décentralisation.

2. Sauvegarde des données.
3. Mise à disposition des données sauvegardées aux destinataires.

### **Les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires à la gestion des équipements routiers**

Les équipements (PMV, stations de comptage, feux tricolores, caméras...) suivent le réseau routier transféré. Les logiciels du ministère ou du marché permettant de gérer ces matériels transférés doivent être mis à la disposition des collectivités territoriales dans le respect des principes décrits ci-après.

#### *Conditions de mise à disposition des logiciels et matériels de gestion des équipements routiers (frontaux)*

Si le nombre de licences disponibles est suffisant pour fournir la collectivité territoriale et la DIR, le frontal de gestion est fourni à la collectivité territoriale.

Si le décroisement n'est pas possible, la collectivité territoriale devra faire l'acquisition du dispositif de gestion (logiciel et matériel), dans le cadre du financement transféré pour l'entretien des équipements de la route.

#### *Conditions d'utilisation du réseau de télécommunication*

Si l'équipement routier est connecté sur le réseau téléphonique commuté, l'abonnement téléphonique associé doit être repris par la collectivité territoriale.

Si l'équipement est sur un réseau privatif « Etat », on cherchera une solution pragmatique qui limite les investissements. Les solutions sont à étudier au cas par cas, en fonction de la nature des équipements, de la technologie utilisée, et de leur localisation sur la section routière concernée.

Dans certains cas, les deux parties (DIR et collectivité territoriale) pourront passer une convention pour partager l'usage de leurs réseaux respectifs.

### **Dispositif d'accompagnement et suivi des procédures de mise à disposition des moyens**

#### *Dispositif national*

Le secrétariat général a mandaté la DGPA, sous-direction des technologies de l'information, pour préparer les mises à disposition, coordonner les actions préalables des maîtres d'ouvrages, et suivre les migrations.

L'annexe II précise, pour chaque application, le point de contact pour la migration.

DGPA/DAJIL/TI assurera en complément un point de contact centralisé pour les demandes d'information d'ordre général, transmettra les demandes spécifiques aux maîtres d'ouvrages, et mobilisera les équipes support concernées en CETE.

Les questions sont à adresser au bureau DGPA/DAJIL/TI1 en précisant dans l'objet du message « décentralisation – mise à disposition des moyens informatiques ».

Les réponses aux questions posées seront publiées sur le site intranet de la DGPA/DAJIL/TI, rubrique FAQ/décentralisation.

#### *Dispositif local*

Dans chaque service déconcentré concerné, un responsable, membre du comité de direction (secrétaire général ou responsable de la gestion de route) doit être identifié pour assurer le pilotage des travaux, et veiller au transfert complet des applications et données vers la collectivité bénéficiaire.

Il pourra s'appuyer sur un chef de projet qui sera chargé en priorité :

- d'informer la collectivité bénéficiaire des modalités de mise à disposition des applications et données ;
- de faire établir l'inventaire des licences, données et éventuellement des matériels concernés au sein du service ;
- de mobiliser les agents et d'organiser la diffusion des documents d'aide à la migration des données ;
- de s'assurer que chaque agent concerné effectue bien le tri et la sauvegarde de ses données avant son départ ;
- de communiquer les contrats de licences adaptés à la collectivité bénéficiaire, et de faire établir, le cas échéant, les contrats de licences pour les applications à maîtrise d'ouvrage locale.

Pour faciliter la coordination et les échanges au niveau national, il est demandé à chaque service déconcentré de communiquer le nom du responsable désigné (éventuellement du chef de projet associé) à la DGPA/DAJIL/TI avant le 15 septembre.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale du  
personnel  
et de l'administration,  
H. Jacquot-Guimbal*

